

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 231

présenté par
M. Fromantin et M. Favennec

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° Son nom, sa capitale et le nom de sa capitale sont fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1^{er} juillet 2016, après avis du conseil régional de la région constituée en application de l'article 1^{er} et selon les critères suivants : dans chacune des nouvelles régions, la capitale régionale est la métropole qui réunit les meilleurs critères économiques et les meilleures connexions avec les villes moyennes de sa région, avec les autres métropoles, et avec le reste du monde. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne s'agit pas de désigner un chef lieu, qui est une ville « administrativement » prééminente dans une division territoriale ou administrative, mais bien de reconnaître comme capitale régionale la métropole qui a les meilleures connexions avec le reste de l'Europe et du monde, le bassin économique le plus dense, le tissu universitaire le plus important ou qui répond à d'autres critères d'attractivité économique.